

PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DE LANCEURS D'ALERTE

Uniconv

Dernière mise à jour : 28/12/2025

Préambule

Uniconv s'engage à promouvoir une culture d'intégrité, d'éthique et de transparence dans toutes ses activités. Dans ce cadre, la société a mis en place une procédure de recueil et de traitement des signalements permettant à toute personne de signaler, de bonne foi, des faits susceptibles de constituer un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit de l'Union européenne, ou une violation du droit national ou international.

Cadre légal :

Cette procédure est établie en conformité avec :

- La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »)
- La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

- La Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
- Les lignes directrices de la Commission européenne et les recommandations des autorités nationales compétentes

1. Définitions

1.1. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

Conformément à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, un lanceur d'alerte est « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ».

1.2. Qui peut effectuer un signalement ?

Peuvent effectuer un signalement :

- Les salariés d'Uniconv (en CDI, CDD, intérim, apprentissage, etc.)
- Les anciens salariés pour des faits dont ils ont eu connaissance pendant leur contrat
- Les candidats à un emploi ou à un stage pour des faits constatés lors du processus de recrutement
- Les prestataires, fournisseurs, sous-traitants et leurs employés
- Les actionnaires et personnes appartenant à l'organe d'administration ou de direction

- Toute personne ayant eu connaissance de faits répréhensibles dans le cadre de ses relations professionnelles avec Uniconv

1.3. Quels faits peuvent être signalés ?

Les faits susceptibles d'être signalés sont notamment :

- Des crimes ou délits (corruption, fraude, abus de biens sociaux, etc.)
- Des violations graves du droit national, européen ou international
- Des menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général
- Des manquements graves aux règles de sécurité et de protection de la santé
- Des atteintes à l'environnement
- Des violations des droits humains
- Des actes de discrimination ou de harcèlement
- Des conflits d'intérêts non déclarés
- Des violations des règles de protection des données personnelles (RGPD)
- Des violations du droit de la concurrence

⚠ Important :

Cette procédure n'a pas vocation à traiter :

- Les conflits interpersonnels ou litiges individuels (qui doivent être traités via les voies hiérarchiques ou les instances représentatives du personnel)
- Les revendications à caractère personnel (salaire, conditions de travail individuelles, etc.)
- Les signalements manifestement abusifs ou de mauvaise foi

2. Conditions de recevabilité du signalement

2.1. Bonne foi

Le signalement doit être effectué de bonne foi. Le lanceur d'alerte doit avoir des motifs raisonnables de croire en la véracité des informations signalées au moment du signalement.

La bonne foi est présumée. Toutefois, les signalements manifestement abusifs, diffamatoires ou effectués dans un intérêt personnel peuvent entraîner des poursuites civiles et pénales.

2.2. Désintéressement

Le signalement doit être effectué sans contrepartie financière directe, dans un but altruiste de défense de l'intérêt général.

2.3. Connaissance personnelle

Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits signalés, soit directement, soit par des informations qu'il a obtenues dans le cadre de ses fonctions ou relations professionnelles.

3. Canaux de signalement

3.1. Signalement interne (recommandé en premier recours)

Contact pour les signalements :

- **Email dédié** : uniconvfr@gmail.com (avec l'objet "SIGNALEMENT LANCEUR D'ALERTE - CONFIDENTIEL")
- **Courrier postal** : Uniconv - À l'attention du Responsable Éthique et Conformité - Bordeaux, France (mentionner "CONFIDENTIEL" sur l'enveloppe)

Le signalement peut être effectué de manière anonyme ou nominative, au choix du lanceur d'alerte.

3.2. Signalement externe

Si le signalement interne n'a pas été traité de manière satisfaisante dans un délai de 3 mois, ou en cas de danger grave et imminent, ou si le signalement interne risque de ne pas être efficace (notamment en cas d'implication de la direction), le lanceur d'alerte peut effectuer un signalement auprès des autorités compétentes :

- **Défenseur des droits** : www.defenseurdesdroits.fr
- **Agence française anticorruption (AFA)** : pour les signalements relatifs à la corruption
- **Autorités judiciaires** : Procureur de la République
- **Autorités administratives** : selon le domaine concerné (CNIL pour les données personnelles, Inspection du travail, etc.)

3.3. Divulcation publique

En dernier recours, si les signalements internes et externes n'ont pas permis de traiter efficacement le signalement, ou en cas de danger grave et imminent pour l'intérêt général, le lanceur d'alerte peut rendre publiques les informations, sous réserve de respecter les conditions légales strictes.

4. Contenu du signalement

Pour faciliter le traitement du signalement, il est recommandé d'inclure les informations suivantes :

- Description précise et factuelle des faits signalés
- Date(s) et lieu(x) des faits
- Identité des personnes impliquées (si connues)

- Éléments de preuve ou d'information à l'appui du signalement (documents, témoignages, etc.)
- Coordonnées du lanceur d'alerte (si le signalement n'est pas anonyme)
- Indication si le signalement a déjà été effectué auprès d'autres instances

Anonymat :

Les signalements anonymes sont acceptés et traités. Toutefois, un signalement nominatif permet :

- Un meilleur suivi et échange d'informations complémentaires
- Une protection renforcée du lanceur d'alerte
- Une plus grande crédibilité du signalement

5. Traitement du signalement

5.1. Accusé de réception

Tout signalement reçu fait l'objet d'un accusé de réception dans un délai de **7 jours** (sauf en cas de signalement anonyme sans coordonnées de contact).

5.2. Analyse préliminaire

Une analyse préliminaire est effectuée pour :

- Vérifier la recevabilité du signalement
- Évaluer la gravité et l'urgence des faits signalés
- Déterminer les mesures d'investigation appropriées

5.3. Investigation

Une investigation est menée de manière impartiale et confidentielle. Elle peut inclure :

- L'analyse de documents et preuves
- Des entretiens avec les personnes concernées (dans le respect du principe du contradictoire)
- Le recours à des expertises internes ou externes si nécessaire

5.4. Délai de traitement

Le lanceur d'alerte est informé des suites données à son signalement dans un délai maximum de **3 mois** à compter de l'accusé de réception.

Ce délai peut être prolongé en cas de complexité particulière du dossier, avec information du lanceur d'alerte.

5.5. Mesures correctives

Si les faits signalés sont avérés, des mesures appropriées sont prises, pouvant inclure :

- Des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs des manquements
- Des mesures correctives organisationnelles
- Un signalement aux autorités compétentes si nécessaire
- Des actions pour prévenir la reproduction de tels faits

6. Confidentialité et protection des données

6.1. Principe de confidentialité

La confidentialité est garantie à toutes les étapes du traitement du signalement.

L'identité du lanceur d'alerte, celle des personnes visées par le signalement et les informations recueillies ne peuvent être divulguées qu'aux personnes strictement habilitées à connaître et à traiter ces signalements.

6.2. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre de cette procédure sont traitées conformément au RGPD et à notre Politique de confidentialité :

- **Base légale** : respect d'une obligation légale (loi Sapin II)
- **Finalité** : recueil et traitement des signalements de lanceurs d'alerte
- **Accès limité** : seules les personnes habilitées ont accès aux signalements
- **Conservation** : les données sont conservées le temps nécessaire au traitement du signalement, puis archivées conformément aux obligations légales
- **Sécurité** : mesures de sécurité renforcées (chiffrement, accès restreint, traçabilité)

6.3. Droits des personnes

Le lanceur d'alerte et les personnes mentionnées dans un signalement disposent de droits sur leurs données personnelles (accès, rectification, limitation), dans les limites prévues par la loi pour préserver la confidentialité et l'efficacité de la procédure.

7. Protection du lanceur d'alerte

7.1. Interdiction des représailles

Uniconv interdit formellement toute mesure de représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte.

Sont notamment interdites les mesures suivantes lorsqu'elles sont motivées par un signalement effectué de bonne foi :

- Licenciement, non-renouvellement ou résiliation anticipée du contrat
- Sanction disciplinaire
- Discrimination directe ou indirecte (promotion, mutation, formation, rémunération, etc.)
- Évaluation professionnelle négative injustifiée
- Harcèlement moral ou mise au placard
- Atteinte à la réputation

7.2. Présomption de représailles

Toute mesure défavorable prise à l'encontre d'un lanceur d'alerte dans un délai raisonnable suivant son signalement est présumée constituer une mesure de représailles. Il appartient à l'employeur de prouver que la mesure est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement.

7.3. Sanctions en cas de représailles

Les personnes qui exerceraient des mesures de représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte s'exposent à :

- Des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement
- Des sanctions pénales (jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende selon l'article 122-12 du Code pénal)
- Des dommages et intérêts au profit du lanceur d'alerte

8. Signalements abusifs

Les signalements manifestement mensongers, diffamatoires ou effectués de mauvaise foi constituent des abus pouvant entraîner :

- Des sanctions disciplinaires
- Des poursuites pénales pour dénonciation calomnieuse (article 226-10 du Code pénal : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende)
- Des poursuites civiles en réparation du préjudice causé

Article 226-10 du Code pénal :

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

9. Registre des signalements

Uniconv tient un registre confidentiel des signalements reçus, comprenant :

- La date de réception du signalement
- Le résumé anonymisé des faits signalés
- Les suites données au signalement
- La date de clôture du dossier

Ce registre est conservé de manière sécurisée et n'est accessible qu'aux personnes habilitées.

10. Révision de la procédure

Cette procédure est révisée régulièrement pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires et des retours d'expérience.

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

11. Contact et informations complémentaires

Pour toute question sur cette procédure ou pour effectuer un signalement :

- **Email** : uniconvfr@gmail.com (objet : "SIGNALEMENT LANCEUR D'ALERTE - CONFIDENTIEL")
- **Courrier postal** : Uniconv - Responsable Éthique et Conformité - Bordeaux, France (mentionner "CONFIDENTIEL")

Uniconv - Procédure de recueil des signalements de lanceurs d'alerte

Document généré le 28/12/2025

Bordeaux, France